

Séance du Conseil Municipal du 11 janvier 2013

Le onze janvier deux mille treize à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-guy **LECOUTEUX**, Maire.

Date de convocation : 29.12..2012

Date d'affichage : 29.12.2012

Membres en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 12

Etaient présents : Annie **PRIEUR**, Gérard **DUVAL**, Laurent **LEFEBVRE**, Pascal **KNOBELSPIESS**, Didier **LEROY**, Anthony **RENAUD**, Jean-François **DESCHAMPS**, Catherine **MERLEN**, Isabelle **DELAISEMENT**, Odile **BIGO** et Véronique **LOUET**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e) : Patrice **PETIT**, Florence **LOUVET**, Christian **BRUMACHON** et Marie-Claude **LEGALLICIER**.

Absentes : Françoise **DENEUVE**, Chryseline **GAUTIER** et Danièle **LASNON**.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion précédente,

URBANISME :

- Révision du PLU
- Questions diverses

Monsieur le Maire précise qu'une question a été ajoutée à l'ordre du jour :

- Renouvellement de la convention de mise à disposition de services « distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés »

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2012, lequel est adopté **A L'UNANIMITÉ**.

DELIBERATIONS :

RÉVISION DU PLU

Révision prévue au II de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, modifié par ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 applicable en janvier 2013.

Considérant qu'il y a lieu de reclasser des fonds de parcelles de terrains situés au lieu-dit des « ARGILIERES » en zone UHa, aujourd'hui classées en zone N, afin de traduire le PADD dans le zonage et le règlement.

L'objectif est de préserver le Hameau des Argilières dans le temps en lui offrant une constructibilité limitée. Le PADD le prévoit, le règlement aussi, mais le zonage actuel n'est pas en cohérence.

Par conséquent afin de redonner de la cohérence entre les pièces du PLU et notamment pour permettre la traduction du PADD dans le zonage, il est nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLU.

Cette évolution a pour objet uniquement de réduire une zone naturelle sans qu'il ne soit porté atteinte au PADD.

Compte tenu de ces éléments la procédure retenue à effectuer est la suivante :

« **Article L123-13 du code de l'urbanisme**, modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

- I. **La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.**
- II. *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du PLU selon les modalités simplifiées prévues à l'article L 123-13-II, modalités qui impliquent le projet arrêté fasse l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées.

A l'issue des débats, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

1. d'engager la procédure de révision du PLU selon la procédure exposée ci-dessus ;
2. de charger la commission municipale d'urbanisme, du suivi de cette révision du PLU ;
3. de tirer le bilan de la concertation et de la clôturer, préalablement à l'approbation ;
4. de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et d'organiser l'examen conjoint avec les personnes de l'Etat et publiques associées ;
5. de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition au public ;

- du dossier présentant les objectifs de cette révision du PLU et de leurs effets,
 - d'un cahier d'observations permettant de recueillir les remarques du public ;
 - une information par voie de presse, affichage, site internet de la commune ou tout autre moyen jugé utile ;
6. de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
7. de solliciter :
- de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du PLU ;
 - de la CRÉA une subvention au titre de la révision conformément au règlement d'aide adopté le 28 juin 2010 ;
8. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202) ;
9. la présente délibération sera notifiée aux organismes concernés :
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président du Conseil régional de Haute-Normandie
 - Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la CCI de Rouen
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la CREA.
10. Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage pendant un mois en mairie,
 - d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est adoptée **A L'UNANIMITÉ.**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES « distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés »

Monsieur le Maire présente au conseil municipal cette convention qui a pour objet de fixer les modalités techniques et financières liées à la distribution de documents sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder au renouvellement de cette convention **A L'UNANIMITÉ.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures 15 minutes.